|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-19) Charm el-Cheikh, Égypte, 28 octobre – 22 novembre 2019** | **logo_F_** |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 2 au Document 80-F** |
|  | **7 octobre 2019** |
|  | **Original: anglais** |
|  | |
| Japon | |
| Propositions pour les travaux de la conférence | |
|  | |
| Point 1.2 de l'ordre du jour | |

1.2 examiner les limites de puissance dans la bande pour les stations terriennes fonctionnant dans les services mobile par satellite, de météorologie par satellite et d'exploration de la Terre par satellite dans les bandes de fréquences 401-403 MHz et 399,9-400,05 MHz, conformément à la Résolution **765 (CMR-15)**;

Considérations générales

Par sa Résolution **765 (CMR-15)** qui se rapporte au point 1.2 de l'ordre du jour de la CMR-19, la CMR-15 a décidé «d'inviter la Conférence mondiale des radiocommunications 2019 à tenir compte des résultats des études de l'UIT-R et à envisager la possibilité d'établir des limites de puissance dans la bande pour les stations terriennes du SETS et du service MetSat dans la bande de fréquences 401-403 MHz et du SMS dans la bande de fréquences 399,9-400,05 MHz». L'objectif avec ce point de l'ordre du jour est d'établir, dans le cadre du Règlement des radiocommunication, des limites de puissance dans la bande applicables aux stations terriennes dans les bandes de fréquences susmentionnées, afin de garantir l'exploitation des systèmes existants et futurs mettant généralement en œuvre des niveaux de puissance de sortie faibles à modérés pour les systèmes du service d'exploration de la Terre par satellite (SETS), du service de météorologie par satellite (MetSat) et du service mobile par satellite (SMS).

Au Japon, des systèmes de collecte de données (DCS) fonctionnent dans le cadre du SETS (Terre vers espace) et du service MetSat (Terre vers espace) dans la bande de fréquences 401-403 MHz. Ces systèmes sont déployés à l'échelle mondiale pour recueillir des données essentielles relatives au temps et au climat. Dans ce cadre, quelques systèmes DCS japonais sont exploités dans cette bande de fréquences. Le système DCS de la série des satellites OSG Himawari est conçu pour recueillir et distribuer en temps réel des données d'observation relatives à la météorologie, aux marées/tsunamis, à la sismologie et à l'océanographie, obtenues au moyen de plates-formes de collecte de données (DCP) régionales. En outre, les systèmes Hodoyoshi 3 et 4, qui sont des satellites non OSG du SETS, sont utilisés pour surveiller le niveau des eaux, en vue de détecter les inondations et les sécheresses.

En parallèle, le Japon possède plusieurs satellites non OSG du SETS qui sont exploités pour la télécommande dans la bande de fréquences 401-403 MHz.

Les Membres de l'APT appuient la Méthode C et la Méthode E du Rapport de la RPC, en ce qui concerne le point 1.2 de l'ordre du jour, s'agissant respectivement des bandes de fréquences 399,9‑400,05 MHz et 401-403 MHz, comme indiqué dans la proposition commune de l'APT pour ce point de l'ordre du jour. Certains Membres de l'APT estiment qu'il est nécessaire que les liaisons de télécommande de tous les systèmes à satellites existants du SETS puissent continuer à fonctionner jusqu'au 22 novembre 2029.

Proposition

Un certain nombre de satellites du SETS sont exploités pour la télécommande au titre de l'attribution de la bande de fréquences 401-403 MHz au SETS (Terre vers espace). Par conséquent, le Japon propose d'appliquer la Méthode E du Rapport de la RPC, en ce qui concerne le point 1.2 de l'ordre du jour, avec la période de transition pour la non-application des limites de p.i.r.e. applicables allant jusqu'au 22 novembre 2029, afin de garantir la continuité du fonctionnement des systèmes à satellites existants, pour lesquels les renseignements complets de notification sont reçus par le Bureau des radiocommunications avant le 22 novembre 2019 et qui sont mis en service avant cette date.

ARTICLE 5

Attribution des bandes de fréquences

Section IV – Tableau d'attribution des bandes de fréquences  
(Voir le numéro 2.1)

MOD J/80A2/1#50180

335,4-410 MHz

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Attribution aux services | | |
| Région 1 | Région 2 | Région 3 |
| 401-402AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE  EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre)  EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (Terre vers espace)  MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (Terre vers espace)  Fixe  Mobile sauf mobile aéronautique  ADD 5.D12 | | |
| 402-403AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE  EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (Terre vers espace)  Fixe  Mobile sauf mobile aéronautique  ADD 5.D12 | | |

ADD J/80A2/2#50181

5.D12 Dans la bande de fréquences 401-403 MHz, la p.i.r.e. maximale de toute émission des stations terriennes du service de météorologie par satellite et du service d'exploration de la Terre par satellite ne doit pas dépasser 22 dBW/4 kHz pour les systèmes à satellites géostationnaires et les systèmes à satellites non géostationnaires dont l'orbite présente un apogée supérieur ou égal à 35 786 km, et 7 dBW/4 kHz pour les systèmes à satellites non géostationnaires dont l'orbite présente un apogée inférieur à 35 786 km et la p.i.r.e. maximale de chaque station terrienne du service de météorologie par satellite et du service d'exploration de la Terre par satellite ne doit pas dépasser 22 dBW pour les systèmes à satellites géostationnaires et les systèmes à satellites non géostationnaires dont l'orbite présente un apogée supérieur ou égal à 35 786 km, et 7 dBW pour les systèmes à satellites non géostationnaires dont l'orbite présente un apogée inférieur à 35 786 km dans la totalité de la bande de fréquences 401-403 MHz.

Ces dispositions ne s'appliquent pas à tous les systèmes du service de météorologie par satellite et du service d'exploration de la Terre par satellite dans cette bande de fréquences pour lesquels les renseignements complets de notification ont été reçus par le Bureau des radiocommunications avant le 22 novembre 2019 et qui ont été mis en service avant cette date.

Après le 22 novembre 2029, ces limites s'appliqueront à tous les systèmes du service de météorologie par satellite et du service d'exploration de la Terre par satellite fonctionnant dans cette bande de fréquences, à l'exception des systèmes à satellites non géostationnaires pour lesquels les renseignements complets de notification ont été reçus par le Bureau des radiocommunications avant le 28 avril 2007, pour lesquels la p.i.r.e. maximale des stations terriennes dans la bande de fréquences 401,898‑402,522 MHz peut être portée à 12 dBW.     (CMR-19)

**Motifs:** Il est nécessaire que les systèmes à satellites existants puissent continuer à fonctionner jusqu'en 2029.

SUP J/80A2/3#50189

RÉSOLUTION 765 (CMR‑15)

Etablissement de limites de puissance dans la bande pour les stations terriennes fonctionnant dans le service mobile par satellite, le service de météorologie   
par satellite et le service d'exploration de la Terre par satellite dans les   
bandes de fréquences 401‑403 MHz et 399,9-400,05 MHz

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_